

Le 26 mars 2024, dans le dossier numéro 600-61-115156-233 du district judiciaire de Rouyn-Noranda, Chantale Bergeron a été reconnue coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 31 mars 2020, dans la province de Québec, Chantale Bergeron, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (6) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), en donnant un avis sur des fermes de toit en bois d'une résidence située au 105, chemin de la Baie de la Paix à Val-D'Or, se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1) de la *Loi sur les ingénieurs*, soit un élément structural, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.
- le ou vers le 16 février 2021, dans la province de Québec, Chantale Bergeron, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (6) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), en donnant un avis sur des fermes de toit en bois d'une résidence située au 105, chemin de la Baie de la Paix à Val-D'Or, se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1) de la *Loi sur les ingénieurs*, soit un élément structural, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Chantale Bergeron au paiement d'une amende de 3 000 \$ par chef d'infraction, le tout sans frais.